

(1)

(N° 66.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 JANVIER 1924

### Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1924.

(Voir les n°s 5-IV, 44, 52 et 62 du Sénat.)

#### Amendement présenté par le Gouvernement. (3<sup>e</sup> SÉRIE.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 17 janvier 1924.

Direction Générale du Budget.

N° 1362B.

ANNEXE 1.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à un nouvel amendement que M. le Ministre de la Justice propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1924.

Il se traduit par une augmentation de 15,000 francs.

Ensuite de cet amendement, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	103,144,373 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	17,604,280 54
Ensemble : fr.	120,748,653 54

Agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,  
G. THEUNIS.*

*Monsieur le Président du Sénat,  
Palais de la Nation.*

#### AMENDEMENT

PREMIÈRE SECTION.  
*Dépenses ordinaires.*

##### CHAPITRE XII

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ,  
PENSIONS ET SECOURS.

ART. 67. — Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens magistrats, fonctionnaires, employés ou agents salariés, etc. . fr. 125,000 »

EERSTE SECTIE.  
*Gewone uitgaven.*

##### HOOFDSTUK XII.

WEDDEN VAN BESCHIKBAARHEID,  
PENSIOENEN EN HULPVERLEENING.

ART. 67. — Te verlenen hulp waar geen pensioen genoten wordt, aan voormalige magistraten, ambtenaren of bezoldigde agenten, enz.  
Fr. 125,000 »

Augmentation de 15,000 francs.

La réduction du personnel des institutions publiques de l'État entraîne, dans de nombreux cas, l'attribution au personnel ouvrier d'un secours à défaut de pension. L'augmentation sollicitée a pour but de faire face à cet accroissement de dépenses.